



01 60 07 08 49

Fax : 01 64 30 91 71

Le Client :

Nom :

Adresse :

Tel :

BON DE COMMANDE

Standards & Progiciels

Descriptif	Qté	P.U	Montant
Licence progiciel ASCA Etiquettes		290,00 €	

Conditions Particulières :

-aucune-

Date de livraison souhaité, à titre indicatif

Lieu de livraison (si différent)

Mode de financement : comptant

Fait en 2 exemplaires à

Signature de l'acheteur Le

TOTAL Logiciels et Services

TOTAL GENERAL H.T

T.V.A 19.6%

TOTAL T.T.C

€

Précédée des mentions "bon pour accord"

"reconnait avoir pris connaissance des conditions générales de ventes"

Pour ASCA Informatique

SARL ASCA Informatique - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 – GENERALITES

Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de Vente. Celles-ci ne sauraient être modifiées par des stipulations contraires pouvant figurer sur les bons de commande du client ou dans ses conditions générales d'achat.

Toute modification des présentes conditions doit faire l'objet d'un accord écrit de la Société ASCA Informatique (dénommée le Fournisseur par la suite) signé par un représentant de sa direction générale.

Les commandes, les livraisons et les facturations du matériel et du logiciel étant parfaitement indépendantes les unes des autres, tout incident ou retard pouvant survenir dans l'exécution ou le paiement de l'une d'elles resterait sans effet sur l'exécution et le règlement de l'autre.

Article 2 – OFFRE DE PRIX

Les prix indiqués dans les offres sont ceux du tarif en vigueur le jour de leur établissement ; ils sont valables 1 mois. sont établies en fonction des caractéristiques du matériel et des conditions d'environnement nécessaires à ce matériel, dont le Client a pris connaissance. Le choix du matériel et des prestations proposés est conditionné par les renseignements remis par le Client aux services commerciaux du Fournisseur.

Article 3 - ACCEPTATION DES COMMANDES

Seules sont prises en considération les commandes rédigées sur les bons de commandes du Fournisseur, revêtues de la signature et/ou du cachet commercial de l'Acheteur ou les commandes résultant d'une proposition pour du matériel ou des services du Fournisseur dûment signées par l'Acheteur, revêtues de son cachet commercial, et dans tous les cas acceptées par la Direction Générale du Fournisseur.

L'accord de la Direction Générale est donné sous forme d'un accusé de réception de commande qui a seule valeur pour engager le Fournisseur.

Article 4 - PROCEDURE PROPRE A LA MISE EN ŒUVRE DES APPLICATIONS SPÉCIFIQUES

Le Client remettra au Fournisseur un jeu complet d'exemples cohérents et commentés des documents d'entrée et de sortie souhaités. L'analyse ne commencera qu'après réception de ce jeu d'exemples qui définit les besoins réels et les objectifs à atteindre d'une manière suffisamment précise et détaillée. L'analyse sera effectuée au siège de la société du Client. Les personnes menant cette analyse seront pour le Client, le responsable général de l'installation qui jouera le rôle du maître d'œuvre, ainsi que les personnes directement concernées par l'application étudiée. Ce seront pour le Fournisseur, un Chef de projet, assisté, éventuellement par l'ingénieur commercial qui a suivi le dossier ou par d'autres personnes du service logiciel.

La préparation et la réalisation des imprimés sont à la charge du Client. Avant accord définitif entre le Client et l'imprimeur de son choix, les documents à faire imprimer devront être soumis à l'approbation du Fournisseur.

La rédaction de l'analyse est à la charge du Fournisseur. Un exemplaire sera soumis à l'approbation du Client. La programmation ne commencera qu'après réception de cette approbation.

La programmation et les tests seront effectués par le Fournisseur dans ses locaux sous la responsabilité du Chef de projet. Le Client restera disponible pour fournir au Fournisseur tout renseignement complémentaire qui serait nécessaire à cette phase de travail. Les programmes réalisés seront présentés au Client par une simulation du jeu d'exemples fournis initialement. Cette simulation servira à vérifier la qualité de la réalisation.

Article 5 - PROCÉDURE COMMUNE A LA MISE EN ŒUVRE DES APPLICATIONS SPÉCIFIQUES ET DES PROGICIELS

Le Fournisseur fournira au Client les programmes d'application concernés, et assurera la formation du personnel du Client suivant les clauses prévues sur le bon de commande.

Le démarrage et l'exploitation des programmes sont à la charge du Client, il lui est recommandé durant cette phase de démarrage de conserver en parallèle durant un mois ou deux la procédure de travail précédemment en place.

Le Client, dès le démarrage, et en phase de travail normal, s'assurera que tous les supports magnétiques, tant en ce qui concerne les fichiers que les programmes, soient doubles de telles sortes que la détérioration éventuelle de l'un d'entre-eux n'entraîne pas une destruction définitive des fichiers ou programmes.

Si un élément de logiciel est perdu ou détérioré alors que le Client le détient, le Fournisseur le remplace moyennant paiement par le Client des frais éventuels de traitement, de distribution et de support.

Article 6 – DELAIS

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards ne peuvent, en aucun cas, être un motif de refus ou de demande d'indemnité.

Les délais relatifs aux prestations de service sont directement liés à la fourniture par le Client des documents lui incombant et à sa disponibilité durant les phases de travail suivant la procédure définie au chapitre 4.

Tout retard de livraison demandé par le Client ou résultant de son fait, même pour un seul programme du traitement, entraînera l'annulation de toute clause pénale à l'encontre du fournisseur et éventuellement une révision de prix ; tous délais prévus par ailleurs étant susceptibles d'être modifiés.

La mise à disposition du logiciel ne pourra être que postérieure à la mise en place du matériel, dans la configuration retenue et en parfait état de fonctionnement.

Le fournisseur se réserve la possibilité de retarder la livraison jusqu'à ce que l'acheteur lui fournisse la preuve écrite de l'accord de financement au cas où celui-ci est externe

Article 7 – FORMATION

Le client est tenu de s'assurer que les structures de son entreprise peuvent aborder les travaux informatiques envisagés. Il se doit de s'organiser en conséquence, de développer les procédures pratiques appropriées, de préparer les documents adéquats, de disposer du personnel qualifié et en nombre suffisant pour obtenir les résultats escomptés. Le Fournisseur assurera au personnel du Client la formation suivant les conditions définies lors de la commande, durant les heures ouvrables : de 9H à 18H30 du Lundi au Jeudi et de 9H à 17H30 le Vendredi. Tout dépassement du crédit initial de formation donnera lieu à facturation suivant les tarifs en vigueur lors de ces prestations.

Article 8 - GARANTIE - MAINTENANCE

Les matériels et équipements sont garantis 1 an à partir de la date de livraison.

Les programmes d'applications spécifiques sont garantis six mois à compter de la signature de l'accord de conformité,

Les programmes progiciels sont garantis, sans limitation de temps, conformes aux spécifications notifiées sur le descriptif remis au Client lors de sa commande.

La garantie n'est valable que si :

- l'utilisation des programmes est conforme aux directives définies dans les guides de manipulation ;
- le matériel est utilisé par le personnel reconnu comme compétent par le Fournisseur ;
- le Client utilise des fournitures, des matériels annexes et des logiciels fournis par le Fournisseur ou ayant reçu son agrément, qui ne pourra être refusé que pour des raisons techniques ;

Durant cette période de garantie, le Fournisseur s'engage à retoucher gratuitement en ses locaux tout programme reconnu défectueux par ses services, Les transformations et adjonctions de programmes demandées par le Client seront exécutées par le Fournisseur après acceptation par le Client d'un devis établi par le Fournisseur.

Article 9 - INSTALLATION

L'installation électrique est sous la seule responsabilité du Client, elle doit comporter une terre de bonne qualité (inférieur à 5 Ohms) En cas de secteur perturbé, un système adéquate soit être installé : les locaux doivent être normalement chauffés, dépoussiérés, et toutes mesures doivent être prises par l'acheteur pour neutraliser l'électricité statique.

Article 10 - PROPRIETE

A) MATERIEL : Le transfert de propriété du matériel n'intervient qu'après le paiement intégral du prix. L'acheteur s'interdit, sous peine de dommages et intérêts de vendre le matériel; de le gager ou d'en disposer d'une manière quelconque au profit d'un tiers avant le complet paiement.

En cas de défaut de paiement, huit jours après une mise en demeure restée sans effet, le fournisseur qui se réserve jusqu'au parfait paiement un droit de pleine propriété sur le matériel vendu, pourra en reprendre possession sur simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CRETEIL. Cette reprise n'exclura pas que, d'autres procédures judiciaires soient exercés par le vendeur.

B) LOGICIEL : Les programmes restent propriété exclusive du fournisseur. La redevance payée par l'acheteur correspond à une licence d'utilisation unitaire. Cette licence n'est pas cessible.

Article 11 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engage à considérer comme confidentielles, les informations et documents concernant l'autre partie (information techniques, manuel de procédure ...) auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution du présent contrat,

Les programmes et tous les documents s'y rapportant ne peuvent être communiqués, donnés, loués, cédés, publiés au profit de quiconque par l'acheteur sans l'accord écrit préalable de la Direction Générale du Fournisseur.

L'acheteur s'engage à faire respecter cette clause par ses collaborateurs.

Si par un fait quelconque, actif ou passif du client, le logiciel venait à être divulgué à un tiers sans l'accord écrit du Fournisseur, le Client devra verser au Fournisseur une pénalité comminatoire et ne pouvant en aucun cas être remise en cause, égale à vingt fois le prix de la licence d'utilisation.

Article 12 - PROGRAMMES EXÉCUTES PAR DES TIERS

La garantie et maintenance des programmes ne peuvent être accordées qu'aux réalisations effectuées Par le Fournisseur à l'exclusion de tout programme ou modifications effectuées par des tiers Si de nouveaux programmes ou des modifications étaient mis en œuvre par des tiers autres que le Fournisseur,

le Fournisseur ne pourra être reconnu responsable du mauvais fonctionnement de ces programmes ou des problèmes techniques en résultant.

Dans le cas de programmes réalisés par des tiers, le Fournisseur pourra, après examen du problème, accorder une aide technique selon des conditions à définir entre les parties.

Article 13 - FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les fournitures, matériels et prestations livrés par le Fournisseur sont payables selon les conditions prévues dans le bon de commande. En outre, un acompte variable en

fonction du montant du la commande est à verser lors de la signature de celle-ci. En cas de résiliation de commande; celui-ci reste acquis au Fournisseur ;

Tout retard de paiement entraînera de plein droit l'exigibilité d'un intérêt moratoire journalier calculé au taux de une fois et demi le taux légal majoré de 3 points, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Article 14 - RÉSILIATION D'UNE COMMANDE, D'UN CONTRAT PAR LE CLIENT

Toute résiliation par le Client d'une commande ou d'un contrat, en dehors des clauses prévues à cet effet, donne lieu à dommages et intérêts.

Article 15 - RESPONSABILITE

Le Fournisseur ne saurait être recherché ou inquiété pour les conséquences directes ou indirectes qu'entraîneraient les conditions d'exploitation des matériels et des logiciels livrés. Le Fournisseur ne sera pas responsable, ou réputé en défaut pour toute inexécution ou pour tout retard dans l'exécution de ses obligations ou pour toute interruption dans la prestation de ses services résultant directement ou indirectement de cas de force majeure ou de, cas fortuits, de frais de guerre, d'accidents, d'incidents, d'émeutes, de grèves et de conflits sociaux, d'actes du Client ou de son inaction si le Client était tenu d'agir. Si une faute était retenue contre le Fournisseur dans l'exécution des obligations, vis-à-vis du Client, il est convenu que le, montant de l'indemnité qui pourrait être mise à la charge du Fournisseur ne saurait dépasser, toutes causes confondues, le montant fixé par la commande ou le contrat.

Toutefois, aucune indemnité n'est due par le Fournisseur à ce titre, si le Client ne donne pas suite, à la proposition ou s'il commande à un autre fournisseur des prestations ou des services comparables ou non à ceux proposés par le Fournisseur.

Article 16 - CONTESTATION

En cas de contestation de quelque nature que ce soit, les Tribunaux de CRETEIL Sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie. Le droit français est le seul applicable.